

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-02-61-PT

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président

Mme le Juge Florence Mumba

M. le Juge Carmel A. Agius

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt :

29 novembre 2002

**LE PROCUREUR
c/
MIROSLAV DERONJIC**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ DÉPOSÉ PAR L'ACCUSATION

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon

Le Conseil de la Défense :

M. Slobodan Cvijetic

M. Slobodan Zecevic

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-02-61-PT

LE PROCUREUR
c/
MIROSLAV DERONJIC

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ DÉPOSÉ PAR L'ACCUSATION

1. Conformément à la « Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation » rendue le 25 octobre 2002 par la Chambre de première instance, l'Accusation dépose son acte d'accusation modifié. En outre, l'Accusation joint à ce document une version comparative de l'acte d'accusation obtenue en utilisant l'option « suivi des modifications » disponible sous MS Word. La Chambre de première instance et la Défense pourront ainsi comparer la première et la deuxième version de l'acte d'accusation.

2. En raison d'un problème informatique, le tableau des modifications sera déposé séparément. Toutes les modifications importantes apportées à l'acte d'accusation sont indiquées dans le tableau des modifications et dans la version comparative de l'acte d'accusation.

Le Premier Substitut du Procureur

Mark B. Harmon

Fait le 29 novembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-02-61-PT

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL
CONTRE
MIROSLAV DERONJIC**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal ») accuse :

MIROSLAV DERONJIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

L'ACCUSÉ :

1. **Miroslav DERONJIC**, fils de Milovan, est né le 6 juin 1954 dans la municipalité de Bratunac, en

Bosnie-Herzégovine. De septembre 1990 au 9 avril 1992, il était Président du conseil municipal SDS (« Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine ») de Bratunac. Le 6 septembre 1991, il a été nommé, par le conseil exécutif du SDS, membre de la Commission du Parti chargée du personnel et de l'organisation. **Miroslav DERONJIC** a présidé la Cellule de crise de Bratunac, depuis le moment où celle-ci a tiré son autorité du conseil exécutif de la municipalité et des organes de l'assemblée municipale le 9 avril 1992 et jusqu'à ce qu'elle soit rebaptisée Commission de guerre, en juillet 1992.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut du Tribunal

2. En application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (l'« article 7 1) »), **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable de chacun des crimes relevés dans l'acte d'accusation, qui tombent sous le coup des articles 3 et 5 du Statut, crimes qu'il a commis, ordonnés, ou dont il a aidé et encouragé l'exécution. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent acte d'accusation que l'accusé ait perpétré physiquement les crimes qui lui sont imputés personnellement. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » la participation à une entreprise criminelle commune. La nature de la responsabilité pénale de **Miroslav DERONJIC** en application de l'article 7 1) pour chaque fait rapporté dans le présent acte d'accusation est définie respectivement après exposé de chaque fait.

3. Le but de l'entreprise criminelle commune était de chasser définitivement, par la force ou par d'autres moyens, les Musulmans de Bosnie du village de Glogova situé dans la municipalité de Bratunac, en commettant pour ce faire des crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut du Tribunal. **Miroslav DERONJIC** a participé à l'entreprise criminelle commune en tant que coauteur. À titre subsidiaire, **Miroslav DERONJIC** a participé à l'entreprise criminelle commune en apportant son aide et ses encouragements.

4. Les crimes énumérés à tous les chefs du présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et **Miroslav DERONJIC** était animé de l'état d'esprit requis pour la perpétration de chacun de ces crimes. À titre subsidiaire, les crimes énumérés à tous les chefs du présent acte d'accusation étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune, et **Miroslav DERONJIC** avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

5. La période d'existence de l'entreprise criminelle commune englobe la période allant du 9 avril au 9 mai 1992.

6. De nombreux individus ont pris part à cette entreprise criminelle commune. Chaque participant, par ses actes ou omissions, a contribué à la réalisation de l'objectif de cette entreprise. **Miroslav DERONJIC** a agi de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, notamment des membres de la Défense territoriale de la municipalité de Bratunac (la « TO de Bratunac »), des éléments de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), des membres de la police de Bratunac (également appelée SUP/Secrétariat de l'intérieur) et des membres de forces paramilitaires.

7. Parmi les membres de la TO de Bratunac qui ont participé à l'entreprise criminelle commune, on peut citer Momir NIKOLIC, Najdan MLAĐENOVIC, Nenad DERONJIC, Dragutin TAKAC, Dusan ZIVANOVIC, Gojko (Zivojin) RADIC, Zoran MLAĐENOVIC, Milo alias « Riba » et Milan ZARIC. Parmi les membres de la JNA qui ont pris part à l'entreprise criminelle commune, citons

notamment des membres du corps de Novi Sad venu de Serbie et placé sous le commandement du capitaine RELJIC. Les forces de police de Bratunac ayant participé à l'entreprise criminelle commune comptaient notamment parmi leurs membres Milutin MILOSEVIC, chef du SUP serbe, Miladin JOKIC, Vidoje RADOVIC, Dragan ILIC, Dragan VASILJEVIC, Sredoje STEVIC, (prénom inconnu) VUKSIC et (prénom inconnu) TESIC. L'identité des membres des forces paramilitaires ayant participé à l'entreprise criminelle commune reste inconnue.

8. **Miroslav DERONJIC**, agissant en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, et de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

a) Entre le 9 avril et début mai 1992, **Miroslav DERONJIC**, exerçant en sa qualité de Président de la Cellule de crise de Bratunac un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO de Bratunac et les forces de police de Bratunac, a autorisées celles-ci à désarmer la population musulmane de Glogova. Au cours de cette période, les forces de police de Bratunac et la TO de Bratunac, agissant de concert avec des membres de la JNA, sont, à trois reprises au moins, intervenues dans le village pour confisquer des armes appartenant aux Musulmans de Bosnie ;

b) À une date inconnue vers la fin du mois d'avril 1992, les Musulmans du village ont été convoqués à une réunion dans le bâtiment de la communauté à Glogova. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de Bratunac, **Miroslav DERONJIC**, escorté par des policiers, s'est rendu au bâtiment et a ordonné aux habitants du village de remettre leurs armes. En s'adressant ainsi aux Musulmans de Bosnie du village de Glogova, **Miroslav DERONJIC** a contribué à leur désarmement ;

c) Le 25 avril 1992 ou vers cette date, des véhicules blindés de transport de troupes, des camions militaires et des voitures de police sont arrivés à Glogova. Les soldats de ce convoi ont déclaré qu'ils appartenaient au corps de Novi Sad venu de Serbie et que leur tâche consistait à rassembler les armes. Faisaient partie de ce groupe Najdan MLAĐENOVIC de la TO de Bratunac ainsi que les membres suivants de la police de Bratunac : Milutin MILOSEVIC, chef du SUP serbe, Miladin JOKIC, Vidoje RADOVIC, Dragan ILIC, Dragan VASILJEVIC, Sredoje STEVIC, /prénom inconnu/ VUKSIC et /prénom inconnu/ TESIC. Ces hommes ont recherché des armes dans le village de Glogova et ont lancé aux habitants du village un ultimatum pour qu'ils remettent leurs armes dans les quarante-huit heures au plus tard. Najdan MLAĐENOVIC de la TO de Bratunac et les policiers de Bratunac étaient placés sous l'autorité *de facto* et *de jure* de **Miroslav DERONJIC** ;

d) Le 27 avril 1992 ou vers cette date, un groupe composé approximativement des mêmes personnes que celles citées au paragraphe c) est retourné à Glogova afin de rassembler les armes. Milutin MILOSEVIC, chef du SUP serbe, a déclaré aux habitants de Glogova que leur village ne serait pas attaqué puisqu'ils avaient remis leurs armes. MILOSEVIC a ajouté qu'il s'exprimait au nom de **Miroslav DERONJIC** ;

e) Le 8 mai 1992 au soir, **Miroslav DERONJIC**, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, une fonction lui assurant un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO de cette municipalité, a donné l'ordre d'attaquer le village de Glogova et de l'incendier. Puisqu'il avait participé au désarmement des Musulmans de Bosnie de Glogova, **Miroslav DERONJIC** avait

conscience, le 8 mai 1992, qu'il ordonnait d'attaquer un village peuplé de civils non armés ;

f) Aux premières heures du 9 mai 1992, des membres de l'entreprise criminelle commune, à savoir des membres de la TO de Bratunac, de la JNA et des paramilitaires non identifiés (désignés ci-après les « forces assaillantes »), ont de concert encerclé le village de Glogova qu'ils ont tout d'abord soumis à un feu d'artillerie. Ensuite, les forces assaillantes ont pénétré dans le village à pied et en ont pris le contrôle. Les Musulmans du village, qui avaient été désarmés auparavant, n'ont pas opposé de résistance. Les forces assaillantes ont ensuite incendié des maisons et des bâtiments appartenant aux Musulmans de Bosnie, ainsi que la mosquée, détruisant complètement et sans motif des habitations, des locaux commerciaux ainsi que des édifices consacrés à la religion et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie de Glogova. La partie musulmane du village de Glogova a été entièrement rasée. **Miroslav DERONJIC** était présent lors de l'attaque de Glogova ;

g) Les membres de la TO de Bratunac qui ont participé conjointement avec des membres de la JNA et des paramilitaires non identifiés à l'attaque de Glogova le 9 mai 1992, et aux meurtres, à la destruction de biens et aux transferts forcés de civils décrits dans les chefs 1 à 6 du présent acte d'accusation, étaient placés sous l'autorité *de facto* et *de jure* de **Miroslav DERONJIC**.

9. S'agissant des meurtres commis dans le village de Glogova le 9 mai 1992, qui sont exposés en détail aux paragraphes 33 à 37 sous le chef 1, et aux paragraphes 43 à 51 sous les chefs 2 et 3, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter ces meurtres.

10. S'agissant de la destruction complète et sans motif d'habitations, de locaux commerciaux, d'édifices consacrés à la religion et de biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie perpétrée dans le village de Glogova le 9 mai 1992, qui est exposée en détail aux paragraphes 38 et 39 sous le chef 1, et aux paragraphes 52 à 55 sous les chefs 4 à 6, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les crimes décrits dans ce paragraphe.

11. S'agissant du transfert forcé de civils du village de Glogova le 9 mai 1992, détaillé aux paragraphes 40 à 42 sous le chef 1, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter le crime de transfert forcé.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

12. **Miroslav DERONJIC**, en tant que supérieur hiérarchique, est aussi individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (l'« article 7 3) »), des actes et omissions de ses subordonnés. Un supérieur hiérarchique est tenu responsable des actes criminels commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers avaient commis ou étaient sur le point de commettre de tels actes, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

13. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** exerçait, du

9 avril au 9 mai 1992, un contrôle *de facto* et *de jure* sur les membres de la TO de la municipalité de Bratunac (notamment sur Momir Nikolic, Najdan Mladjenovic, Nenad Deronjic, Dragutin Takac, Dusan Zivanovic, Gojko (Zivojin) Radic, Zoran Mladjenovic, Milo alias « Riba » et Milan Zaric) et sur les forces de police de Bratunac (notamment sur Milutin MILOSEVIC, chef du SUP serbe, Miladin JOKIC, Vidoje RADOVIC, Dragan ILIC, Dragan VASILJEVIC, Sredoje STEVIC, / prénom inconnu/ VUKSIC et /prénom inconnu/ TESIC) (ci-après « ses subordonnés »), qui ont pris part aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

14. **Miroslav DERONJIC** savait ou avait des raisons de savoir que tous les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis par ses subordonnés, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. En conséquence, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 3), de la participation de ses subordonnés à l'entreprise criminelle commune.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

15. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

16. Les actes ou omissions décrits dans le présent acte d'accusation, qualifiés de crimes contre l'humanité, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, principalement celle des Musulmans de Bosnie habitant dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine.

17. Du 9 avril au 9 mai 1992, **Miroslav DERONJIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

18. Les allégations générales formulées aux paragraphes 15 à 17 sont reprises et incorporées dans chacun des chefs concernés dans l'acte d'accusation.

EXPOSÉ DES FAITS

19. La municipalité de Bratunac est située dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Selon les résultats du recensement de 1991, elle comptait 33 619 habitants, dont 21 535 Musulmans, 11 475 Serbes, 223 Yougoslaves, 40 Croates et 346 personnes d'une autre nationalité. La municipalité de Bratunac avait une importance majeure pour les Serbes de Bosnie, car elle était située dans l'arc stratégique dont les Serbes de Bosnie avaient besoin pour relier les populations serbes de Bosnie-Herzégovine à un État serbe voisin.

20. Au printemps 1992, un conflit armé a éclaté entre les Serbes et les non-Serbes en République de Bosnie-Herzégovine, y compris dans la municipalité de Bratunac.

21. Dans le cadre du conflit, les forces des Serbes de Bosnie, la JNA et des forces paramilitaires ont lancé des attaques généralisées et systématiques contre la population civile de cette région.

22. Le 17 avril 1992, les forces des Serbes de Bosnie ont pris le contrôle de la municipalité de Bratunac, et les Musulmans de Bosnie habitant la municipalité ont été systématiquement désarmés, le désarmement étant acquis à la fin du mois d'avril.

23. Avant le 9 mai 1992, Glogova était un petit village situé dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine, à quelques kilomètres de la ville de Bratunac. Il comptait quelque 750 maisons et était principalement peuplé de Musulmans de Bosnie. En 1991, le village comptait au total 1 913 habitants, dont 1 901 Musulmans, 6 Serbes, 4 Yougoslaves, 1 Croate et 1 « autre ». Dans la suite du présent acte d'accusation, le terme « Glogova » désigne la partie du village habitée par les Musulmans de Bosnie.

24. Fin avril et début mai 1992, la population musulmane de Glogova a été désarmée. Pendant cette période, les forces de police de Bratunac, de la TO de Bratunac et de la JNA sont, à trois reprises au moins, intervenues à Glogova pour confisquer les armes des Musulmans de Bosnie. À une date inconnue vers la fin du mois d'avril 1992, les habitants musulmans du village ont été convoqués à une réunion dans le bâtiment de la communauté à Glogova. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de Bratunac, **Miroslav DERONJIC**, escorté par des policiers, s'est rendu au bâtiment et a ordonné aux habitants du village de remettre leurs armes. En s'adressant ainsi aux Musulmans de Bosnie de Glogova, **Miroslav DERONJIC** a contribué à leur désarmement.

25. Le 25 avril 1992 ou vers cette date, des véhicules blindés de transport de troupes, des camions militaires et des voitures de police sont arrivés à Glogova. Les soldats de ce convoi ont déclaré qu'ils appartenaient au corps de Novi Sad venu de Serbie et que leur tâche consistait à rassembler les armes. Faisaient partie de ce groupe Najdan MLAĐENOVIC de la TO de Bratunac ainsi que les membres suivants de la police de Bratunac : Milutin MILOSEVIC, chef du SUP serbe, Miladin JOKIC, Vidoje RADOVIC, Dragan ILIC, Dragan VASILJEVIC, Sredoje STEVIC, / prénom inconnu/ VUSKIC et /prénom inconnu/ TESIC. Ces hommes ont recherché des armes dans le village de Glogova et ont lancé aux habitants du village un ultimatum pour qu'ils remettent leurs armes dans les quarante-huit heures au plus tard. Najdan MLAĐENOVIC de la TO de Bratunac et les policiers de Bratunac étaient placés sous l'autorité *de facto* et *de jure* de **Miroslav DERONJIC**

26. Le 27 avril 1992 ou vers cette date, un groupe composé approximativement des mêmes personnes que celles citées au paragraphe 25 est retourné à Glogova afin de rassembler les armes. Milutin MILOSEVIC, chef du SUP serbe, a déclaré aux habitants de Glogova que leur village ne serait pas attaqué puisqu'ils avaient remis leurs armes. MILOSEVIC a ajouté qu'il s'exprimait au nom de **Miroslav DERONJIC**.

27. Le 8 mai 1992 au soir, **Miroslav DERONJIC**, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, une fonction lui assurant un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO de cette municipalité, a donné l'ordre d'attaquer le village de Glogova et de l'incendier. Puisqu'il avait participé au désarmement des Musulmans de Bosnie, **Miroslav DERONJIC** avait conscience, le 8 mai 1992, qu'il ordonnait d'attaquer un village peuplé de civils non armés.

28. Le 9 mai 1992, des membres de la TO de Bratunac, de la JNA et des paramilitaires non identifiés ont attaqué le village de Glogova. Les membres des forces assaillantes ont soumis le village à un feu d'artillerie, puis ont incendié la mosquée, des habitations, des entrepôts, des locaux commerciaux, des champs et des meules de foin appartenant aux Musulmans de Bosnie. Plus de 60 Musulmans de Bosnie du village de Glogova ont été exécutés ce jour-là. À la fin de l'attaque, le village a été entièrement rasé. Les forces assaillantes ont expulsé les Musulmans de Bosnie de leurs maisons et les ont transférés de force vers d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1

PERSÉCUTIONS

29. Du 9 avril au 9 mai 1992, agissant individuellement en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, **Miroslav DERONJIC** a ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, une campagne de persécutions dirigée contre les Musulmans de Bosnie dans le village de Glogova, municipalité de Bratunac.

30. Du 9 avril au 9 mai 1992, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, **Miroslav DERONJIC**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a perpétré des actes de persécution qui ont pris les formes suivantes :

Attaque du village de Glogova

31. Le 8 mai 1992 au soir, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, fonction lui assurant un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO de la municipalité de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** a ordonné à cette dernière d'attaquer le village non défendu de Glogova et de l'incendier.

32. Aux premières heures du 9 mai 1992, des membres de l'entreprise criminelle commune, à savoir des membres de la TO de Bratunac, de la JNA et des paramilitaires non identifiés, ont de concert encerclé le village de Glogova qu'ils ont tout d'abord soumis à un feu d'artillerie. Ensuite, les forces assaillantes ont pénétré dans le village à pied et en ont pris le contrôle. Les Musulmans du village, qui avaient été désarmés auparavant, n'ont pas opposé de résistance. Les forces assaillantes ont ensuite incendié des maisons et des bâtiments appartenant aux Musulmans de Bosnie, ainsi que la mosquée, détruisant complètement et sans motif des habitations, des locaux commerciaux, ainsi que des édifices consacrés à la religion et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie du village de Glogova. La partie musulmane du village de Glogova a été entièrement rasée.

Miroslav DERONJIC était présent lors de l'attaque de Glogova. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Meurtre de Musulmans du village de Glogova

Meurtre de Medo Delic, Seco Ibisevic, Zlatija Ibisevic et Adem Junuzovic

33. Pendant que les Musulmans de Bosnie du village de Glogova étaient délogés, les villageois musulmans Medo DELIC, Seco IBISEVIC, sa femme Zlatija ainsi qu'Adem JUNUZOVIC ont été abattus à l'extérieur de leurs maisons par des membres des forces assaillantes. Au cours de l'attaque, d'autres hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés de la même manière non loin de leurs maisons par les forces assaillantes. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Premier massacre

34. Au cours de l'attaque, des membres des forces assaillantes ont exécuté un groupe d'environ dix-neuf (19) hommes musulmans de Bosnie sur la route principale, à proximité du centre du village où les habitants de Glogova étaient rassemblés. Parmi les victimes de cette première exécution figuraient notamment Đafo (Đzafo) Delic, Hamed Delic, Saban Gerovic, Serif Golic, Avdo Golic, Rifat Golic, Ismail Ibisevic, Salih Junuzovic, Alija Milacevic, Hajro (Hajrudin) Memisevic, Samir Omerovic, Fejzo Omerovic, Nezir Omerovic, Nevset Omerovic, Camil Rizanovic, Jasmin Rizanovic, Mensur Rizanovic, Nuriya Rizanovic et Uzeir Talovis. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Deuxième massacre

35. Après l'exécution du groupe de Musulmans de Bosnie mentionné au paragraphe 34, des membres des forces assaillantes ont ordonné à d'autres Musulmans du village de transporter ces corps et ceux d'autres victimes jusqu'à la rivière. **Miroslav DERONJIC** se trouvait près de la rive où les corps des Musulmans de Bosnie ont été jetés. Un membre des forces assaillantes a exécuté un Musulman du village, nommé Jusuf Ibisovic, en présence de **Miroslav DERONJIC**. Après que tous les corps ont été jetés dans la rivière, les Musulmans de Bosnie du village qui avaient reçu l'ordre de transporter les corps ont été alignés sur la berge et exécutés. Parmi ce groupe de victimes figuraient Ramiz Cosic, Selmo (Selman) Omerovic et Mehmed Ibisevic. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Troisième massacre

36. Plus tard, au cours de l'attaque de Glogova, des membres des forces assaillantes ont rassemblé un groupe d'environ vingt (20) hommes musulmans de Bosnie près du marché de Glogova. Ces hommes ont reçu l'ordre de marcher jusqu'à la rivière où ils ont été exécutés par des membres des forces assaillantes sur ordre de Najdan MLADJENOVIC, membre de la TO de Bratunac et subordonné de **Miroslav DERONJIC**. Parmi ces victimes figuraient Seco Delic, Redjo Delic, Meho Delic, /prénom inconnu/ Gusic, /prénom inconnu/ Hasibovic, Đzevad (Đevad) Ibisevic, Ilijaz Ibisevic, Kemal Ibisevic, Muharem Ibisevic, Mujo Ibisevic, Mustafa Ibisevic, Ramo Ibisevic, Sabrija Ibisevic, Abid Junuzovic, Huso Junuzovic, Mirzet Omerovic, Selmo Omerovic et Mensur Omerovic. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

37. Plus de 60 hommes musulmans de Bosnie de Glogova ont été exécutés pendant l'attaque du 9 mai 1992. La liste, non exhaustive, des personnes tuées figure à l'annexe A et fait partie intégrante du présent acte d'accusation.

Destruction de biens au village de Glogova

38. Au cours de l'attaque du 9 mai 1992, les forces assaillantes ont bombardé Glogova à l'artillerie

lourde et ont incendié la mosquée, des habitations, des entrepôts, des locaux commerciaux, des champs et des meules de foin, ainsi qu'il est dit dans le présent acte d'accusation.

39. **Miroslav DERONJIC** était présent lors de l'attaque de Glogova, lorsque des membres des forces assaillantes ont détruit sans motif des habitations, des locaux commerciaux, des édifices consacrés à la religion et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie, ainsi qu'il est dit au paragraphe 38. Glogova a été entièrement rasé. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe et dans le paragraphe 38. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe et dans le paragraphe 38.

Transfert forcé de civils de Glogova

40. Les 8 et 9 mai 1992, **Miroslav DERONJIC** a commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter l'expulsion et le transfert forcés des Musulmans de Bosnie de la municipalité de Bratunac qui avaient survécu.

41. Le 9 mai 1992, pendant et immédiatement après l'attaque de Glogova, des participants à l'entreprise criminelle commune subordonnés de **Miroslav DERONJIC**, à savoir des membres de la TO et de la police de Bratunac, ont expulsé des civils musulmans de Bosnie de leurs maisons et les ont transférés de force du village de Glogova vers d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. En particulier, les femmes et les enfants qui avaient survécu à l'attaque ont été emmenés dans des autocars et transportés de force en un territoire sous contrôle musulman, à l'extérieur de la municipalité de Bratunac. Les hommes musulmans qui avaient survécu ont été conduits en divers endroits de Bratunac, dont le stade de Bratunac et l'école Vuk Karadzic. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO et de la police de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

42. Les persécutions de civils musulmans de Bosnie, rapportées ci-dessus, ont entraîné l'élimination de la population musulmane de Glogova et la destruction du village.

Par ces actes et omissions, **Miroslav DERONJIC** a commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les infractions suivantes :

CHEF 1 : PERSÉCUTIONS, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 ET 3 MEURTRE

43. Du 9 avril au 9 mai 1992, dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine, **Miroslav DERONJIC**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a commis et aidé et encouragé le meurtre de plus de 60 civils musulmans dans le village de Glogova.

44. Le 8 mai 1992, agissant en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** a donné l'ordre d'attaquer et d'incendier le village de Glogova.

45. Le 9 mai 1992, le village de Glogova a été attaqué. Des membres des forces assaillantes ont donné l'ordre aux Musulmans de Bosnie habitant le village de sortir de chez eux. Certains hommes musulmans de Bosnie ont été tués alors qu'ils quittaient leurs maisons, et le reste des habitants musulmans a reçu l'ordre de se rassembler en divers endroits du village. Là, les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, et quelques-uns ont été sommairement exécutés.

46. Des membres de la TO de Bratunac, dont Momir NIKOLIC, Najdan MLADJENOVIC, Milo alias « Riba », Milan ZARIC, Gojko RADIC, Drago TAKIC, Dusan ZIVANOVIC alias « Dule », ont participé à l'attaque de Glogova.

Meurtre de Medo Delic, Seco Ibisevic, Zlatija Ibisevic et Adem Junuzovic

47. Les villageois musulmans de Glogova Medo DELIC, Seco IBISEVIC, sa femme Zlatija ainsi qu'Adem JUNUZOVIC ont été abattus à l'extérieur de leurs maisons par des membres des forces assaillantes. Au cours de l'attaque, d'autres hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés de la même manière non loin de leurs maisons. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Premier massacre

48. Au cours de l'attaque, des membres des forces assaillantes ont exécuté un groupe d'environ dix-neuf (19) hommes musulmans de Bosnie sur la route principale, à proximité du centre du village où les habitants de Glogova étaient rassemblés. Parmi les victimes de cette première exécution figuraient notamment Djafo (Djzafo) Delic, Hamed Delic, Saban Gerovic, Serif Golic, Avdo Golic, Rifat Golic, Ismail Ibisevic, Salih Junuzovic, Alija Milacevic, Hajro (Hajrudin) Memisevic, Samir Omerovic, Fejzo Omerovic, Nezir Omerovic, Nevset Omerovic, Camil Rizanovic, Jasmin Rizanovic, Mensur Rizanovic, Nurija Rizanovic et Uzeir Talovis. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Deuxième massacre

49. Après l'exécution du groupe de Musulmans de Bosnie mentionné au paragraphe 48, des membres des forces assaillantes ont ordonné à d'autres Musulmans de Bosnie du village de transporter ces corps et ceux d'autres victimes jusqu'à la rivière. **Miroslav DERONJIC** se trouvait près de la rive où les corps des Musulmans de Bosnie ont été jetés. Un membre des forces assaillantes a exécuté un Musulman du village, nommé Jusuf Ibisevic, en présence de **Miroslav DERONJIC**. Après que tous les corps ont été jetés dans la rivière, les Musulmans de Bosnie du village qui avaient reçu l'ordre de transporter les corps ont été exécutés par des membres des forces assaillantes. Parmi ce groupe de victimes figuraient Ramiz Cosic, Selmo (Selman) Omerovic et Mehmed Ibisevic. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable

en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Troisième massacre

50. Plus tard, au cours de l'attaque de Glogova, des membres des forces assaillantes ont rassemblé un groupe d'environ vingt (20) hommes musulmans de Bosnie près du marché de Glogova. Ces hommes ont reçu l'ordre de marcher jusqu'à la rivière où ils ont été exécutés par des membres des forces assaillantes sur ordre de Najdan MLADJENOVIC, membre de la TO de Bratunac et subordonné de **Miroslav DERONJIC**. Parmi ces victimes figuraient Seco Delic, Redjo Delic, Meho Delic, /prénom inconnu/ Gusic, /prénom inconnu/ Hasibovic, Djzevad (Djevad) Ibisevic, Ilijaz Ibisevic, Kemal Ibisevic, Muharem Ibisevic, Mujo Ibisevic, Mustafa Ibisevic, Ramo Ibisevic, Sabrija Ibisevic, Abid Junuzovic, Huso Junuzovic, Mirzet Omerovic, Selmo Omerovic et Mensur Omerovic. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

51. Plus de 60 hommes musulmans de Bosnie de Glogova ont été exécutés pendant l'attaque du 9 mai 1992. La liste, non exhaustive, des personnes tuées figure à l'annexe A et fait partie intégrante du présent acte d'accusation.

Par ces actes et omissions, **Miroslav DERONJIC** a commis et aidé et encouragé à exécuter les infractions suivantes :

CHEF 2 : ASSASSINAT, un crime contre l'humanité, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

CHEF 3 : MEURTRE, une violation des lois ou coutumes de la guerre, telle que reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4 À 6

DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES OU DE VILLAGES, DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, ATTAQUE D'UN VILLAGE NON DÉFENDU

52. Du 9 avril au 9 mai 1992, dans la municipalité de Bratunac, en République de Bosnie-Herzégovine, **Miroslav DERONJIC**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter une attaque contre le village non défendu de Glogova, ainsi que la destruction complète et sans motif des habitations, locaux commerciaux, édifices consacrés à la religion et biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie dans le village de Glogova.

53. Fin avril et début mai 1992, les Musulmans de Bosnie du village de Glogova ont remis leurs armes aux soldats de la JNA et aux forces de police de Bratunac, ces dernières étant placées sous le contrôle *de facto* et *de jure* de **Miroslav DERONJIC** en sa qualité de Président de la Cellule de

crise de la municipalité de Bratunac ; le 9 mai 1992, ils n'ont opposé aucune résistance aux forces assaillantes.

54. Le 8 mai 1992, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, fonction lui assurant un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO de la municipalité de Bratunac, **Miroslav DERONJIC** a donné l'ordre d'attaquer et d'incendier Glogova. **Miroslav DERONJIC** était présent pendant l'attaque quand le village a été entièrement rasé.

55. Le 9 mai 1992, Glogova a été attaqué. Des membres des forces assaillantes ont bombardé le village de Glogova et incendié la mosquée, des maisons, des entrepôts, des locaux commerciaux, des champs et des meules de foin appartenant aux Musulmans de Bosnie. À la fin de l'attaque, le village de Glogova a été entièrement rasé. **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 1) d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les crimes énumérés dans ce paragraphe. En outre, **Miroslav DERONJIC** est individuellement pénalement responsable en application de l'article 7 3) des crimes commis par des membres de la TO de Bratunac, décrits dans ce paragraphe.

Par ces actes ou omissions, **Miroslav DERONJIC** a commis, ordonné et aidé et encouragé à exécuter les infractions suivantes :

CHEF 4 : DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES OU DE VILLAGES, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

CHEF 5 : DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

CHEF 6 : ATTAQUE D'UN VILLAGE NON DÉFENDU, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 c), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

Carla Del Ponte

Fait le 29 novembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Bureau du Procureur]

ANNEXE A

Musulmans de Bosnie tués à Glogova le 9 mai 1992

Numéro	Nom de famille	Prénom
1	ALIHROMIC	Hajdar
2	BEGANOVIC	Vahid
3	COSIC	Ramiz
4	DELIC	Seco
5	DELIC	Bego
6	DELIC	Medo
7	DELIC	Redjo
8	DELIC	Redzo
9	DELIC	Djafo ou Dzafo
10	DELIC	Hamed
11	DELIC	Meho
12	DELIC	Meva
13	GEROVIC	Saban
14	GEROVIC	Ramiz
15	GEROVIC	Ramo
16	GOLIC	Serif
17	GOLIC	Avdo
18	GOLIC	Ramo
19	GOLIC	Rifat
20	GOLIC	Prénom inconnu
21	GUSIS	Prénom inconnu
22	HASIBOVIC	Prénom inconnu
23	HUSEJNOVIC	Nezir
24	IBISEVIC	Djzevad ou Djevad
25	IBISEVIC	Ilijaz
26	IBISEVIC	Jusuf
27	IBISEVIC	Kemal
28	IBISEVIC	Mehmed
29	IBISEVIC	Muharem
30	IBISEVIC	Mujo
31	IBISEVIC	Mustafa
32	IBISEVIC	Osman
33	IBISEVIC	Ramo

34	IBISEVIC	Refik
35	IBISEVIC	Sabrija
36	IBISEVIC	Ismail (prénom inconnu)
37	IBISEVIC	Seco
38	IBISEVIC	Zlatija (épouse de Seco)
39	JUNUZOVIC	Abid
40	JUNUZOVIC	Huso
41	JUNUZOVIC	Adem
42	JUNUZOVIC	Banovka
43	JUNUZOVIC	Salih
44	MILACEVIC	Halid
45	MILACEVIC	Alija
46	MUSIC	Saban
47	MEMISEVIC	Hajro ou Hajrudin
48	OMEROVIC	Mirzet
49	OMEROVIC	Samir
50	OMEROVIC	Selmo
51	OMEROVIC	Selmo (Selman)
52	OMEROVIC	Fejzo
53	OMEROVIC	Nezir
54	OMEROVIC	Mensur
55	OMEROVIC	Nevzet
56	OMEROVIC	Nermin
57	OMEROVIC	Elvis (prénom inconnu, fils de NEZIR)
58	RIZVANOVIC	Camil
59	RIZVANOVIC	Jasmin
60	RIZVANOVIC	Mensur
61	RIZVANOVIC	Mustafa
62	RIZVANOVIC	Nurija
63	SACIROVIC	Mujo
64	SELIMIC	Prénom inconnu
65	TALOVIC	Uzeir

